

Ier RAPPORT DE M. HAMEL SUR LA DEMEURE DU VENDEUR

A la suite du rapport établi par l' "Institut für Ausländisches u. Internationales Privatrecht" sur le droit comparé en matière de vente, et après les discussions de la Commission réunie à Paris, du 7 au 11 octobre 1930, il semble que, à propos de la demeure du vendeur, les trois questions suivantes doivent être posées:

Quelle est l'utilité de la demeure du vendeur?

Comment s'établit la demeure du vendeur?

Quel rôle doit jouer l'élément de faute dans la demeure du vendeur?

I.

UTILITE' DE LA DEMEURE DU VENDEUR

Parmi les intérêts que présente la demeure du vendeur, il en est un qui est universellement accepté: le vendeur, mis en demeure de livrer la chose vendue, devient responsable de son retard, avec toutes les conséquences attachées à ce retard. Par contre, deux autres effets de la demeure donnent lieu à de graves controverses: le vendeur mis en demeure devient-il responsable des cas fortuits? La demeure du vendeur est-elle nécessaire pour constater l'inexécution du contrat et faire jouer les conséquences de cette inexécution?

4.- La demeure met le vendeur en retard. C'est bien l'effet propre de la demeure, attaché à la "mora" romaine: le vendeur en demeure est en retard dans l'exécution de son obligation de délivrance.

Bien qu'aucune législation ne consacre expressément cet effet essentiel de la demeure comme un principe général de la matière, de nombreux textes le supposent admis; tels sont les articles de la loi qui exigent la demeure du débiteur pour faire courir les intérêts du retard (art. 1146 du Code civil français, art. 103 du Code fédéral des obligations, art. 94 du projet franco-italien).

Quels sont les effets du retard apporté par le vendeur dans l'exécution de son obligation de délivrance ?

Il paraît difficile de les préciser isolément. En effet, il résulte tant du rapport de l'Institut de Berlin que des travaux antérieurs de la Commission, que le retard dans l'exécution n'est qu'une des manières par lesquelles le vendeur peut manquer aux obligations contractées par lui. Dès lors, il conviendra d'étudier dans leur ensemble les sanctions à organiser contre le vendeur qui n'exécute pas les obligations nées du contrat. Dans quel cas l'inexécution d'une obligation assumée par le vendeur ouvre-t-elle à l'acheteur le droit de demander ou d'exiger la résolution de la vente ? Dans quel cas l'acheteur doit-il se contenter de dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice subi ? Et comment convient-il de calculer ces dommages-intérêts ?

Autant de questions qui débordent le simple retard dans l'exécution et qui se posent d'une manière générale pour tous les cas où le vendeur n'a pas suivi la loi du contrat.

Il semble donc que, dans l'état actuel des travaux de la Commission, il soit seulement opportun de poser une règle générale constatant que la demeure met le vendeur en retard, en réservant l'étude des conséquences que peut entraîner ce retard.

B.- La demeure met les cas fortuits à la charge du vendeur. Pour que cette proposition puisse avoir un intérêt, il faut que, par l'effet du contrat, les risques des cas fortuits aient été mis à la charge de l'acheteur. C'est le système des législations latines et des législations anglo-saxonnes (cf. rapport de l'Institut de Berlin,

p. 51 et suiv.). Par contre, d'autres législations laissent les risques à la charge du vendeur jusqu'au moment de la tradition: droit allemand, droit autrichien, droit des pays scandinaves; dans ce dernier système, la demeure du vendeur est sans intérêt pour les cas fortuits.

Il convient donc de surseoir à l'étude de cette question; c'est seulement lorsque la Commission aura adopté une attitude définitive sur le déplacement des risques, qu'il faudra examiner les effets de la demeure sur les risques.

C.- La demeure est-elle nécessaire pour constater l'inexécution du contrat? Cette question a soulevé de vives controverses dans la doctrine et la jurisprudence françaises. En présence des termes de l'article 1146 du Code civil, des auteurs éminents et des arrêts ont soutenu que la demeure était d'une application générale et qu'il ne pouvait jamais être prononcé de dommages-intérêts, aussi bien compensatoires que moratoires, sans que le débiteur ait été mis en demeure (cf. notamment Aubry & Rau, 5ème édit., t. IV, § 308, p. 149 et 150; Planiol, note au Dalloz, 1892, I, 257). Cette théorie a été vivement attaquée par certains auteurs (Larombière, II, sur art. 1147; Demo-lombe, Traité des contrats, I, n. 510), qui veulent restreindre la nécessité de la demeure aux dommages-intérêts moratoires. La question ne paraît pas avoir donné lieu dans les autres pays à des discussions du même genre.

D'abord, elle ne se posait même pas dans les législations anglo-saxonnes, pour lesquelles la demeure résultant du fait que le débiteur n'a pas exécuté son obligation dans un "reasonable time", l'inexécution

entraîne toujours, après écoulement de ce "reasonable time" toutes ses conséquences juridiques.

Il en est de même dans les législations autres que le droit français qui soumettent la mise en demeure du débiteur à un acte du créancier; il semble qu'aucune de ces législations n'exige la mise en demeure du vendeur pour lui faire supporter toutes les conséquences attachées à l'inexécution de son contrat. C'est ce qui résulte pour le droit allemand de la place qu'occupent dans le B.G.B. les articles consacrés à la demeure; ces articles sont placés à la fin du titre concernant "die Verpflichtung zur Leistung", après les articles qui déterminent les conséquences normales de l'inexécution des obligations par le débiteur (Staudinger, 2, I, p. 183). Il en est de même dans le Code fédéral des obligations, où les articles 97 à 101 fournissent une théorie générale de l'inexécution et de ses conséquences, sans qu'il soit fait aucune allusion à la demeure régie par les articles 102 à 108 (cf. Rossel, Manuel de droit fédéral des obligations, n. 215). Quant au droit italien, il ne connaît aucun texte qui reproduise l'art. 1146 du Code civil; et Giorgi insiste tout particulièrement dans la définition de la "mora", sur le fait qu'elle constitue un simple retard, tout-à-fait distinct de l'inexécution (Teoria delle obbligazioni, II, n. 45).

Cette dernière solution paraît seule exacte; d'ailleurs, en faveur de ceux qui, en législation, veulent restreindre la demeure à la constatation du retard, n'est-il pas possible de tirer un nouvel argument du fait que, même en présence de l'article 1146 du Code civil, une grande partie de la doctrine française ait pu soutenir que la demeure était sans intérêt pour les dommages-intérêts compensatoires?

Si l'obligation de délivrance ne peut pas être exécutée, la demeure n'ajoute rien à cette impossibilité d'exécution, quelle qu'en soit la cause. L'impossibilité vient-elle d'un cas fortuit qui libère le vendeur, c'est ce cas fortuit qui met fin aux obligations du vendeur, et la demeure ne produira aucun effet. L'impossibilité est-elle le résultat d'une faute du vendeur ou d'un cas fortuit à sa charge, c'est la faute elle-même ou le jeu des règles légales sur les risques qui ouvrent à l'acheteur les moyens de droit mis à sa disposition; la demeure ne change rien aux faits existants et n'apporte aucun élément nouveau; l'impossibilité d'exécuter est un fait qui suffit à lui seul pour faire jouer les conséquences établies par la loi en vue de sanctionner le défaut d'exécution.

La question peut paraître plus délicate si le vendeur refuse d'exécuter une livraison qui ne serait pas impossible. Mais, ici encore, la demeure est inutile. Le refus du vendeur justifie, à lui seul, l'action de l'acheteur, quelle que soit la manière dont il est établi, même s'il résulte de faits qui ne seraient pas susceptibles de constituer le vendeur en demeure. Si ce refus est établi, la mise en demeure est inutile pour que l'acheteur puisse exiger l'exécution ou des dommages-intérêts compensatoires; et si le refus n'est pas établi, l'acheteur a mieux à faire qu'à mettre le vendeur en demeure: qu'il l'assigne devant un tribunal pour le forcer à exécuter.

Il en va tout autrement en cas de retard. L'obligation de délivrance est encore exécutable, mais le vendeur tarde à l'exécuter. Tant que l'acheteur n'a manifesté aucune volonté d'être livré, ou tant que ne se sont pas produits certains faits qui supposent cette

volonté, le vendeur peut soutenir qu'il est prêt à livrer la chose vendue, mais qu'il ne sait pas si l'acheteur en a dès maintenant besoin et si même il ne lui rend pas service en la conservant sous sa garde. Sans ce cas il faut de toute nécessité qu'intervienne un fait qui éclaire le vendeur sur la volonté de l'acheteur. C'est le rôle que joue la demeure.

Ainsi, si la demeure est indispensable pour constater le retard du vendeur ou même pour donner à ce retard des effets juridiques, il n'est aucunement nécessaire pour que l'acheteur puisse invoquer contre le vendeur les droits que lui donne l'inexécution de l'obligation de délivrance.

La demeure apparaît ainsi avec sa véritable valeur; elle crée le retard juridiquement sanctionné; elle manifeste que le vendeur n'a pas satisfait à ses obligations concernant l'époque de la livraison. Son rôle est restreint au retard dans la délivrance; mais dans ce domaine, elle joue le rôle qui appartient, s'il s'agit du défaut de délivrance, à l'impossibilité d'exécution ou du refus d'exécution. Il convient donc de la limiter strictement en cas de retard du vendeur, sans lui reconnaître aucun effet sur l'inexécution définitive de la vente.

II.

LES CONDITIONS EXTERIEURES DE LA DEMEURE

La détermination de ces conditions pose une seule question essentielle: la demeure peut-elle s'établir sans une interpellation de l'acheteur?

A.- Les enseignements du Droit comparé. Le rapport de l'Institut de Berlin (p. 52 à 54) a établi que les législations se classent à ce point de vue en trois catégories.

1.- Les unes, à l'imitation du Code civil français (art. 1139) exigent toujours en principe une interpellation de l'acheteur pour que le vendeur soit constitué en demeure; il en est ainsi même au cas de terme fixé par la livraison. Cette règle ne supporte que deux exceptions légales: d'une part, les parties ont pu convenir que l'échéance du terme mettrait le débiteur en demeure sans aucune interpellation (art. 1139 in fine); et, d'autre part, l'interpellation est inutile si la chose vendue ne pouvait être livrée que dans un certain délai que le vendeur a laissé passer, par exemple pendant une foire ou une campagne de récoltes (art. 1146 in fine). A ces deux exceptions, il faut ajouter la dispense d'interpellation, acceptée, par la jurisprudence française, au cas où le vendeur a formellement fait savoir qu'il n'exécuterait pas son obligation de livrer.

En matière commerciale, l'interpellation résulte d'une simple lettre missive.

2.- D'autres législations moins strictes admettent que la demeure du vendeur résulte non seulement de l'interpellation de l'acheteur, mais encore, au cas de livraison à terme, de la seule échéance du terme. C'est l'application de la formule latine: "Dies interpellat pro homine".

Dans cette catégorie figurent deux sortes de législations: les unes, conformément à l'art. 284 B.G.B. n'admettent la mise en demeure par échéance du terme que si le terme est déterminé et peut être déterminé "d'après le calendrier"; les autres, plus libérales encore,

donnent le même pouvoir au terme fixé sans référence au calendrier; telles sont les législations scandinaves. C'est à cette catégorie qu'il faut rattacher le droit italien qui admet la mise en demeure par l'effet de l'échéance du terme (art. 1223), à la seule condition, ajoutée par les auteurs, que le terme soit un "certus dies" (cf. Giorgi, op. cit. n. 63).

3.- Enfin, les législations anglo-saxonnes ne connaissent pas en principe l'interpellation de l'acheteur. Toutes les fois que le vendeur n'a pas livré dans un "reasonable time" après la date fixée pour la livraison, la demeure existe de plein droit; le juge appréciera le "reasonable time", d'après les circonstances de l'espèce et les habitudes de la profession; dans cette appréciation, l'interpellation de l'acheteur pourra jouer un rôle important.

B.- Points acquis et points discutés. La Commission, dans ses réunions de Paris, paraît avoir admis que toute la question de l'interpellation est dominée par une distinction entre les ventes dans lesquelles un terme de livraison a été fixé au vendeur et les autres ventes.

a) Pour les ventes à terme, la Commission a accepté le principe de la dispense d'interpellation toutes les fois que le terme est, conformément à l'art. 284 du B.G.B., déterminé ou peut être déterminé d'après le calendrier.

b) Dans les ventes sans terme, il paraît d'abord impossible de ne pas accepter la dispense d'interpellation dans le cas où les législations les plus strictes, comme le droit français, acceptent

cette dispense, à savoir:

- si la livraison ne pouvait être faite que dans un certain délai que le vendeur a laissé passer;
- si le vendeur a formellement fait savoir qu'il ne livrerait pas la chose vendue.

Les questions litigieuses se trouvent ainsi ramenées aux deux suivantes:

1°.- Dans les ventes à terme fixé pour la livraison, faut-il admettre que la mise en demeure résulte de l'échéance d'un terme consistant en un fait quelconque, même non déterminé ou déterminable d'après le calendrier, tel que "dès que la navigation recommencera", ou "dans le courant de l'hiver", selon le système des législations scandinaves ?

2°.- Dans les ventes sans terme, faut-il maintenir la nécessité d'une interpellation de l'acheteur pour constituer la mise en demeure du vendeur, hors des trois cas ci-dessus énumérés ?

C.- Ventes avec terme de livraison. Portée de la règle: "Dies interpellat pro homine". Il ne semble pas que l'extension proposée

puisse être admise, et cela pour deux raisons:

a) D'abord, il faut noter que l'application de la maxime, même réduite au terme fixé par le calendrier, va apporter une modification grave dans les habitudes commerciales des pays (France, Espagne, Argentine), qui exigent actuellement l'interpellation de l'acheteur dans tous les cas. Certes, l'unification du Droit impose toujours certains sacrifices de la part de ceux qui prétendent en retirer des avantages, mais il convient certainement de restreindre ces sacrifices dans la

mesure du possible et d'adopter des règles qui limitent le trouble apporté à des habitudes anciennes. Or, dans la présente espèce, la mesure transactionnelle qui restreint la dispense d'interpellation au cas de terme fixé d'après le calendrier, paraît donner satisfaction; elle a fait la preuve des services qu'elle peut rendre en fonctionnant normalement dans des législations aussi modernes par leur esprit que le droit allemand ou le droit autrichien.

b) D'autre part il faut que les innovations apportées au système suivi dans certains pays ne soit pas susceptible d'entraîner aucune difficulté d'interprétation; les sacrifices imposés à certaines habitudes commerciales ne se justifieraient plus si des litiges devaient naître fréquemment du jeu des règles nouvelles. Il ne faut donc pas que la dispense d'interpellation puisse entraîner des difficultés et des litiges quant à la fixation de la date de la demeure.

Or c'est seulement au cas de terme fixé par le calendrier que la date de la demeure est aussi précise que si une interpellation avait eu lieu; le vendeur commerçant, sachant qu'il doit faire une livraison à telle date, saura en même temps qu'à cette date il sera constitué en demeure du seul fait de l'échéance. Au contraire, tout autre terme peut faire naître des difficultés d'interprétation d'où résulteraient des incertitudes. Il est certes possible que dans certains pays des termes non fixés d'après le calendrier aient une portée aussi précise que les autres; dans les pays où la circulation maritime ou fluviale est gênée par les glaces, il est par exemple vraisemblable que la clause "dès que la navigation recommencera" constitue un terme aussi net que si une date avait été fixée d'après le calendrier. Mais le présent projet devant constituer une loi internationale,

il importe essentiellement que les mesures adoptées puissent donner une certitude identique et aussi complète que possible aux commerçants de tous les pays; seule la fixation du terme d'après le calendrier fournira cette certitude.

Aussi est-il proposé que l'échéance du terme de livraison ne dispense l'acheteur d'interpeller le vendeur que si le terme est déterminé ou peut être déterminé d'après le calendrier.

D.- Ventes sans terme de livraison. Maintien de l'interpellation.

a) Devant la divergence profonde de vues existant sur ce point entre les législations anglo-saxonnes, d'une part, et les autres législations, d'autre part, il a été suggéré à la Commission, lors des réunions de Paris, qu'une distinction pourrait être faite entre les ventes, suivant que l'obligation du vendeur est sanctionnée ou non par une clause pénale.

D'une part, dans les ventes avec clause pénale, la nécessité d'une interpellation serait toujours maintenue, parceque le juge ne possédant aucun pouvoir pour doser les dommages-intérêts, il convient que le vendeur ne puisse encourir les sanctions de la clause pénale qu'après une interpellation de l'acheteur lui imposant la livraison. Dans les ventes, d'autre part, sans clause pénale, le juge est libre d'apprécier l'importance des dommages-intérêts encourus par le vendeur pour son retard dans la livraison; or, cette appréciation du juge tiendra compte de la faute commise par le vendeur et fixera équitablement la date de la demeure sans qu'aucune interpellation soit utile.

Ainsi s'établirait une solution transactionnelle qui pourrait donner satisfaction aux intérêts opposés.

Il ne paraît pas que cette suggestion puisse être retenue.

D'abord, elle aboutirait en fait à supprimer l'interpellation dans tous les cas où la vente est conclue sans terme de livraison. La clause pénale n'est usuelle en effet que si un terme de livraison est fixé; c'est alors seulement qu'il est intéressant de pénaliser le vendeur en défaut ou en retard.

D'autre part, même s'il est possible de supposer des cas dans lesquels la clause pénale existe indépendamment de tout terme de livraison, la distinction préconisée se heurterait à des difficultés graves. Si la nécessité d'une interpellation est restreinte au cas de clause pénale, il faut qu'aucune divergence ne puisse naître entre les législations quant à la définition de la clause pénale et quant aux pouvoirs du juge en face de cette clause. La seule clause pénale qui puisse rendre l'interpellation nécessaire, c'est celle qui retire au juge tout pouvoir d'appréciation sur le montant des dommages-intérêts; tel n'est pas le système du code fédéral (art. 163, al. 3) ou du B.G.B. (art. 343), qui reconnaissent au juge le droit de comparer le dommage subi et le montant prévu à la clause en vue de réduire la peine. En conséquence, l'acheteur, pour savoir dans quel cas l'existence d'une clause pénale lui impose l'obligation d'interpeller le vendeur, pour le mettre en demeure, devrait d'abord se renseigner sur le régime des clauses pénales d'après la législation du vendeur; inutile pour lui d'interpeller si la clause ne retire pas au juge son droit d'appréciation. L'unification du droit n'est pas obtenue.

b) Cette suggestion transactionnelle étant écartée, il reste à savoir s'il convient d'accepter la dispense d'interpellation dans toutes les ventes sans terme de livraison.

Il semble que cette solution générale ne puisse pas être acceptée.

La dispense d'interpellation se conçoit fort bien dans la législation et la pratique des pays anglo-saxons.

Le juge anglais ou américain, investi des pouvoirs les plus étendus pour faire une différence entre les diverses clauses d'une vente, suivant qu'elles constituent une "condition" ou une "warranty", peut toujours estimer que le retard dans la livraison constitue la violation d'une "condition" et entraîne les mêmes sanctions que tout autre inexécution du contrat. Aucune interpellation de l'acheteur n'est nécessaire pour que le juge se détermine dans cette appréciation et, en fait, dans les ventes commerciales, le retard de livraison est toujours considéré comme une violation des clauses essentielles, ouvrant à l'acheteur le droit d'exiger des dommages-intérêts.

Et, d'autre part, dans son appréciation objective du retard, lorsqu'il veut savoir si le retard existe, le juge anglais ou américain trouve dans les usages commerciaux des moyens très simples et très sûrs d'apprécier le "reasonable time"; suivant les circonstances et les professions, ce "reasonable time" est déterminé, et l'arbitraire du juge anglais, si considérable en théorie, est assez étroitement limité en pratique.

Il en serait tout autrement si la mesure était étendue au domaine des ventes internationales. Les juges de tous les pays auraient à apprécier si le vendeur a manqué au "reasonable time" et s'est ainsi mis en demeure; la loi leur laissant toute liberté pour apprécier ce retard, leur arbitraire serait considérable et peut-être leur opinion pourrait-elle parfois se trouver déterminée par des considérations

étrangères aux usages commerciaux et à l'équité. Tout au moins serait-il à craindre que l'acheteur, mécontent de la solution donnée, n'accusât l'arbitraire du juge et sa partialité.

De là résulteraient, outre une incertitude grave dans les relations de commerce internationales, des froissements et des mécontentements qui supprimeraient en partie les avantages d'une loi uniforme. Peut-être d'ailleurs, la crainte de l'arbitraire judiciaire aurait-elle pour résultat de pousser tous les acheteurs à interpellier les vendeurs et la législation internationale serait sans effet pratique.

C'est pourquoi il paraît préférable de maintenir le principe d'une interpellation dans toutes les ventes si aucun terme de livraison n'a été imposé au vendeur.

c) Cependant, il est à craindre qu'une telle extension de l'interpellation de l'acheteur n'apporte un bouleversement dans les habitudes commerciales des pays anglo-saxons. Faute d'avoir respecté la règle nouvelle, des acheteurs perdraient le bénéfice de la demeure, et si la loi projetée doit s'appliquer à toutes les ventes commerciales, même conclues entre les nationaux d'un même pays, la nécessité de l'interpellation de l'acheteur sera particulièrement gênante dans les ventes conclues entre deux parties relevant l'une et l'autre d'une législation anglo-saxonne.

Aussi pourrait-on suggérer une atténuation à la règle posée, pour le cas où le vendeur serait domicilié dans un pays dont la législation antérieure à l'adoption de la loi projetée, n'exige pas l'interpellation de l'acheteur.

Grâce à cette mesure, les ventes conclues entre Anglais et Américains seraient dispensées de l'interpellation. Mais les Anglais et les

Américains sauraient que s'ils achètent dans d'autres pays, la demeure de leur vendeur ne résultera, sauf les cas prévus par la loi, que d'une interpellation adressée à ce vendeur. Quant aux parties relevant d'autres législations, elles ne courront aucun risque de perte: si elles jouent le rôle de vendeur, elles ne pourront se trouver en demeure qu'à la suite d'une interpellation, quel que soit l'acheteur et toujours sous la réserve des cas précis où la loi met en demeure sans interpellation; et si elles jouent le rôle d'acheteur, elles bénéficieront de la dispense générale d'interpellation à l'égard du vendeur domicilié dans un pays anglo-saxon.

En vue de simplifier le fonctionnement d'un tel système, il paraît utile d'adopter comme principe de loi applicable, la loi du domicile, c'est-à-dire pratiquement la loi de l'établissement commercial auquel se rattache la vente.

E.- Formes de l'interpellation. Ces formes devront être aussi simples que possible. La lettre missive recommandée avec accusé de réception suffira.

Il paraît impossible d'aller plus loin et d'admettre que l'interpellation de l'acheteur pourrait être purement orale et se prouver par témoins. Certes, la preuve testimoniale est admise par la plupart des législations pour les opérations commerciales et cette solution est particulièrement avantageuse dans des opérations qui doivent être conclues rapidement.

S'il s'agit d'une interpellation que l'acheteur doit adresser au vendeur, il sera toujours possible à cet acheteur de prendre le temps nécessaire à la rédaction de la lettre missive destinée à réaliser la mise en demeure.

Dans les contrats internationaux, alors que les litiges devront être portés devant les juges les plus divers, l'exigence de cette lettre missive assurera la régularité de l'interpellation et diminuera l'arbitraire du juge dans l'appréciation des témoignages.

III.

LA FAUTE DU VENDEUR OU L'IMPUTABILITE' DU RETARD

Lorsque les conditions extérieures de la demeure se trouvent réalisées, il n'est pas encore certain qu'il faille mettre à la charge du vendeur toute les conséquences juridiques du retard.

A.- Nécessité de la faute du vendeur comme élément de la demeure;

l'imputabilité du retard. Le rapport de l'Institut de Berlin a établi que, dans la plupart des législations, la faute est un élément de la demeure. Certes, quelques législations, comme le droit scandinave (art. 23 et 24) et le droit suisse (art. 102), reconnaissent l'existence d'une demeure objective, mais sans lui donner d'efficacité juridique. Quant aux autres législations, elles admettent que le débiteur n'est en demeure que s'il est responsable des causes qui ont amené ce retard; c'est ce que l'on entend communément par la faute du vendeur.

Il serait plus exacte de parler d'une "imputabilité"; il faut que le retard soit imputable au vendeur, quelle que soit la cause de ce retard, faute véritable du vendeur ou tout autre événement dont il doit légalement répondre. Tel est certainement le système du Code civil français qui, dans l'art. 1147 met les dommages-intérêts à la

charge du débiteur, "encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part". Le Code italien reproduit le même système dans des termes presque identiques (art. 1225). Quant au B.G.B., il considère que le débiteur n'est en demeure que si le retard a pour cause une circonstance dont il doit répondre (art. 285). Il semble donc que l'imputabilité soit plus conforme à la situation que la véritable faute.

Quelle que soit d'ailleurs l'importance de cette précision terminologique, il paraît nécessaire de ne faire produire à la demeure ses effets de droit que si le vendeur est responsable du retard apporté dans la délivrance de la chose vendue, et l'application de cette règle sera générale, que la demeure résulte d'une interpellation de l'acheteur, de l'échéance d'un terme ou de tout autre cause.

B.- Charge de la preuve. On pourrait supposer que l'acheteur, voulant se prévaloir des effets de la demeure, doive établir que le retard est imputable au vendeur, en même temps qu'il aura à prouver l'échéance du terme ou l'interpellation adressée au vendeur.

Un tel système serait favorable au vendeur en tant qu'il mettrait à la charge de l'acheteur tous les cas douteux.

Mais il est contraire aux principes généraux des obligations contractuelles, tels qu'ils sont acceptés par la plupart des législations. Si le débiteur n'a pas pu exécuter son obligation, c'est à lui d'établir qu'il en a été empêché par une circonstance qui ne lui est pas imputable.

Dès lors, le vendeur qui n'a pas exécuté son obligation de délivrance dans les délais prévus au contrat sera réputé responsable du retard, et c'est à lui que reviendra l'obligation de prouver l'absence de faute ou le défaut de responsabilité.

C'est ce système qu'adoptent expressément le droit français (art. 1147), le droit suisse (art. 102, al. 2) et le droit italien (art. 1225). C'est aussi celui qui dérive de l'art. 285 du B.G.B., qui doit être interprété par référence à l'art. 282 (Staudinger, 2, I, p. 184 et 192). Il semble, d'après le rapport de l'Institut de Berlin (p. 57) que ce soit également le système du droit anglais: le vendeur peut se décharger de toute responsabilité résultant de la demeure en invoquant l'existence de causes étrangères à sa volonté qui ont empêché l'exécution du contrat.

C.- Preuve à fournir par le vendeur. Parmi les systèmes établis par les diverses législations, il semble que celui du Code fédéral des obligations se montre particulièrement libéral pour le vendeur: l'art. 103, al. 2, admet que le débiteur pourra se libérer des conséquences de la demeure "en prouvant qu'il est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part". La preuve de l'absence de faute suffira pour exonérer le vendeur sans qu'il ait à établir l'existence d'un fait précis dont il n'est pas légalement responsable; toutes les fois qu'il aura établi qu'il n'a commis ni faute ni négligence, le vendeur sera libéré et l'acheteur supportera la charge de tous les retards impossibles à expliquer.

Ce système du Code fédéral peut invoquer la stricte logique juridique, si la faute est un élément de la demeure; c'est déjà une lourde charge pour le vendeur que d'avoir à supporter la présomption que le retard est dû à sa faute; il lui suffira, pour détruire cette présomption, de prouver que la faute n'existe pas.

Il en va autrement s'il s'agit d'une imputabilité du retard. La demeure ne produit ses effets que si le retard n'est pas imputable au

vendeur; le vendeur devra donc établir la cause du retard et prouver que cette cause provient d'une circonstance dont il n'a pas à répondre. La situation du vendeur est singulièrement plus difficile.

Cette solution est d'ailleurs préférable dans une loi internationale. Il est en effet fort à craindre que le système libéral du Code fédéral ne donne au juge un très large pouvoir d'appréciation; estimer l'absence de faute est une tâche délicate, et si le litige met en présence un national du juge et un étranger, il pourrait être à craindre que des considérations de personnes ne vinssent, même à son insu, influencer la décision du juge. Aussi, vaut-il mieux imposer au vendeur la preuve d'un fait précis qui le justifie de n'avoir pas exécuté dans les délais convenus.

C'est ce que font la plupart des législations.

Le droit allemand admet l'exonération du débiteur "toutes les fois que la prestation reste omise par suite d'une circonstance dont il n'a pas à répondre" (art. 285). Le Code italien parle d'une cause étrangère "non imputable au débiteur" (art. 1225). Quant au Code civil français, il exige que le débiteur justifie "que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée" (art. 1147).

Ainsi le vendeur ne se libérera qu'en prouvant un rapport de cause à effet entre le retard dans la livraison et une circonstance étrangère à son activité qui ne saurait lui être imputée.

Mais quels faits seront ainsi susceptibles de paralyser les effets de la demeure ?

La réponse à cette question déborde le cadre du présent rapport. En effet, de même que les effets de la demeure doivent être étudiés, comme il a été dit plus haut, en fonction des effets de toute inexécution des obligations assumées par le vendeur, de même les faits qui

libèrent le vendeur, alors qu'il est extérieurement en demeure, ne peuvent être séparés de ceux qui libèrent le vendeur des conséquences juridiques que devrait normalement entraîner toute inexécution de ses obligations. Tel est le système du droit allemand; l'art. 285 B.G.B. emploi pour l'exonération des conséquences de la demeure des expressions qui rappellent directement celles des art. 280 et 282 relatifs à l'inexécution des obligations en général: "Umstand den der Schuldner zu vertreten hat". Tel est aussi le système du droit français et du droit italien qui, dans les art. 1147 et 1225 de leurs Codes civils, combinent en un même texte l'imputabilité mise à la charge du débiteur en cas d'inexécution et en cas de retard dans l'exécution.

Aussi convient-il de proposer sur ce point un texte bref; ce texte renverra implicitement au système par lequel la loi en projet doit régler la responsabilité du vendeur, au cas général où il n'exécute pas son obligation de délivrance.

Textes proposés

Article 1: Le retard dans l'exécution de l'obligation de délivrance ne produit d'effet que si le vendeur est en demeure.

Article 2: Le vendeur est mis en demeure par une interpellation de l'acheteur, sauf les cas prévus aux articles suivants.

L'interpellation de l'acheteur peut résulter d'une simple lettre missive.

Article 3 Si le vendeur est tenu d'effectuer la délivrance à un terme fixé, la seule échéance de ce terme met le vendeur en demeure, si les parties lui ont attribué cet effet ou si l'échéance du terme est déterminée ou peut être déterminée d'après le calendrier.

Article 4: Dans tous les cas, le vendeur est en demeure lorsque la délivrance ne pouvant être faite que pendant un certain temps, il a laissé passer ce temps sans y procéder, ou lorsqu'il a fait nettement connaître à l'acheteur sa volonté de ne pas effectuer la délivrance.

Article 5: Si la vente est réalisée par un établissement commercial situé dans un pays dont, antérieurement à la mise en application de la présente loi, la législation n'exigeait aucune interpellation de l'acheteur pour que le vendeur fût mis en demeure, les juges devront estimer que le vendeur est en demeure si la délivrance n'a pas été effectuée dans les limites de temps raisonnables; mais ils ne pourront pas se refuser à considérer que le vendeur est en demeure dans les cas prévus aux art. 2, 3 et 4.

Article 6: Le vendeur ne subit pas les effets de la demeure, s'il peut prouver que le retard provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.